



PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° D1/B1/14/726 portant autorisation
d'occupation temporaire de terrains privés**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er}, et notamment ses articles L512-3, L512-7, L171-8 et L171-9 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment son article R532-1 ;
- Vu le décret du 31 juillet 2014 du président de la République nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,
- Vu le décret du 24 août 2011 du président de la République nommant Monsieur Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- Vu l'arrêté préfectoral n°SCAED-14-44 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1er du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° D1/B1/14/665 du 29 septembre 2014 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site anciennement exploité par la société USMECO à Conches-en-Ouche, et confiant la maîtrise d'ouvrage des travaux en question à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME),

Considérant que pour la réalisation des travaux de mise en sécurité du site anciennement exploité par la société USMECO sur la commune de Conches-en-Ouche, il convient d'autoriser l'ADEME et ses mandataires à occuper le site en question et à procéder aux travaux précités,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité du site anciennement exploité par la société USMECO à Conches-en-Ouche et occupant les parcelles cadastrales AB 216 et AB 314, sont autorisés, pour une durée de deux ans, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté préfectoral de travaux d'office en date du 29 septembre 2014.

A cet effet, ils sont autorisés à occuper temporairement les parcelles cadastrales ci-dessus désignées. Ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rend indispensable.

Article 2 : Les propriétaires des terrains du site, et les éventuels locataires du site, ne doivent pas empêcher ou entraver les travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

Article 3 : Préalablement à toute intervention, un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire est établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants, et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 : Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er}, à la diligence du maire de Conches-en-Ouche qui adressera à la préfecture de l'Eure un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

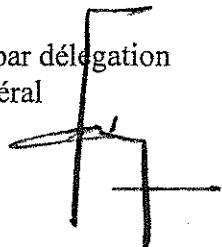
Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le maire de Conches-en-Ouche, le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Haute-Normandie et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Conches-en-Ouche.

Evreux, le 2 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Alain FAUDON